

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE SCIEIX

Les présentes Conditions générales de vente (« Conditions ») régissent toutes les commandes et achats de produits et services auprès de SCIEIX, par l'entremise de ses entités vendeuses légales indiquées sur la soumission (« SCIEIX »), y compris l'installation d'équipement, sauf si d'autres termes sont spécifiquement désignés par SCIEIX pour s'appliquer à un produit ou service spécifique, ou lorsque SCIEIX et l'acheteur ont conclu un contrat d'achat maître ou autre accord écrit stipulant expressément que ses conditions prévalent et remplacer ces Conditions en ce qui concerne les produits ou services couverts par le contrat d'achat principal ou tout autre accord écrit (voir Section 11, TERMES UNIQUES, INCOHÉRENCES, ORDRE DE PRÉSENCE).

1. PRIX. Le prix de tout produit ou service (ci-après collectivement « Produit ») sera le prix indiqué dans la soumission de SCIEIX à l'acheteur pour le produit (« la soumission de SCIEIX ») ou, si SCIEIX n'a pas émis de soumission, le prix affiché par SCIEIX au moment où SCIEIX reçoit l'ordre d'achat de l'acheteur. Si le prix de SCIEIX est indiqué en référence à une liste de prix, alors le prix sera le prix affiché de SCIEIX dans la juridiction où le produit doit être livré ou exécuté en vigueur au moment où SCIEIX reçoit l'ordre d'achat de l'acheteur. Les prix indiqués sont exclusifs de toutes les taxes, frais, licences, droits, taxes ou autres cotisations gouvernementales (« Taxes ») et, sauf indication contraire dans la soumission de SCIEIX, des frais d'expédition et de manutention, de fret et d'assurance. Tous les impôts liés au produit doivent être payés par l'acheteur (sauf les taxes imposées sur le revenu net de SCIEIX), ou, en lieu et lieu, l'acheteur doit fournir à SCIEIX un certificat d'exonération fiscale acceptable par les autorités fiscales concernées. Les taxes et autres charges à payer par l'acheteur peuvent être facturées comme des éléments distincts sur la facture de SCIEIX.

2. CONDITIONS DE PAIEMENT; COÛTS DE RECouvreMENT; CONDITIONS DE SÉCURITÉ. Les modalités de paiement sont telles que requises par SCIEIX. Si SCIEIX juge que l'acheteur est ou est devenu non solvable, SCIEIX a le droit d'exiger des conditions de paiement alternatives, y compris, sans s'y limiter, un trait à vue, une lettre de crédit, un paiement anticipé ou toute autre garantie satisfaisante pour SCIEIX. Le paiement pour les expéditions partielles sera basé sur des prix unitaires ou proraté, et le paiement pour l'installation partielle sera basé sur le pourcentage d'achèvement de l'installation, tel que raisonnablement déterminé par le SCIEIX. Si le paiement n'est pas reçu à la date d'échéance, SCIEIX peut imposer et l'acheteur accepte de payer des frais de retard de paiement au taux de 1% par mois (12% par année) ou au taux légal maximal, selon le moindre cas, du montant dû de la date d'échéance à la date de paiement. Si SCIEIX engage une agence de recouvrement ou un avocat pour collecter les montants impayés, SCIEIX peut facturer à l'acheteur, et l'acheteur paiera, tous les frais raisonnables de recouvrement, y compris, sans limitation, les honoraires d'avocat raisonnables. L'acheteur accorde par la présente à SCIEIX et SCIEIX réserve un droit de sûreté sur l'achat d'argent sur tout produit tangible acheté auprès de SCIEIX, ainsi que sur tout produit de celui-ci, pour tous les montants dus à SCIEIX pour ou liés à ce produit. À la demande de SCIEIX, l'acheteur doit signer tout document raisonnable requis pour que SCIEIX perçoive cet intérêt de sûreté et, dans la mesure maximale permise par la loi, l'acheteur accorde expressément à SCIEIX l'autorité et une procuration limitée pour déposer des déclarations de financement et des modifications pour et au nom de l'acheteur pour ce produit et tout produit de celui-ci. Le paiement intégral de tous les montants dus pour et liés à ce produit libérera ce droit de sûreté sur le produit et le produit.

3. CONDITIONS DE CRÉDIT. SCIEIX peut, à tout moment et à sa seule discrétion, limiter ou annuler le crédit de l'acheteur quant au moment et au montant, suspendre les expéditions, exiger un paiement comptant avant la livraison du produit, ou exiger d'autres garanties sur la performance de l'acheteur. Si l'acheteur ne s'entend pas et ne respecte pas les différentes modalités de paiement exigées, ou ne donne pas d'assurances adéquates d'exécution, la SCIEIX peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours que la SCIEIX pourrait avoir : (i) par avis à l'acheteur, considérer cette manquement ou refus comme une répudiation par l'acheteur de la partie de la commande de l'acheteur alors entièrement exécutée, après quoi SCIEIX peut annuler toutes les livraisons ultérieures, et tout montant impayé pour un produit non annulé deviendra immédiatement exigible et payable; ou (ii) effectuer des expéditions sous réserve d'un droit de sûreté et exiger un paiement contre l'offre des documents de titre.

4. ACCEPTATION DES COMMANDES, LIVRAISON, TITRE ET RISQUE DE PERTE, INSTALLATION. SCIEIX peut accepter ou refuser tout ordre d'achat d'acheteur pour un produit, en tout ou en partie. Si un bon de commande est accepté, SCIEIX fera des efforts raisonnables pour expédier un produit tangible ou effectuer des services, y compris l'installation d'équipement si elle l'a accepté, sous réserve du bon de commande dans un délai raisonnable après la commande, ou, si un envoi, une date de début ou d'installation du service est indiquée dans la soumission de SCIEIX ou autrement convenue par écrit par un représentant autorisé de SCIEIX, à cette date ou avant. SCIEIX peut effectuer la livraison en plusieurs versements, et chaque versement sera considéré comme une vente distincte. SCIEIX peut émettre une facture distincte pour chaque versement, laquelle doit être payée sans tenir compte des versements antérieurs ou suivants. Sauf indication contraire dans la soumission de SCIEIX, le titre et le risque de perte concernant tous les produits sauf les produits qui sont des logiciels ou services, ainsi que le risque de perte concernant les logiciels, seront transférés de SCIEIX à l'acheteur lors du transfert de possession du produit à un transporteur commun ou tiers dans les installations de SCIEIX. Si SCIEIX s'est engagé à installer un produit, il est de la responsabilité de l'acheteur, à ses frais, de préparer le site d'installation et d'être disponible pour l'installation sans conditions dangereuses ou dangereuses et, sauf accord contraire de SCIEIX, de déplacer le produit, non emballé, du quai de livraison ou du lieu de réception de l'acheteur vers la table ou tout autre lieu d'installation. L'acheteur ne doit pas affecter le personnel de SCIEIX à travailler dans des laboratoires de biosécurité de niveau 3 ou 4 sans un avis écrit préalable et consenti de SCIEIX.

5. ANNULATION ET REPORT. L'ACHETEUR NE PEUT ANNULER AUCUN ORDRE D'ACHAT. Cependant, sauf indication contraire dans la soumission de SCIEIX, l'acheteur peut différer la date d'expédition une fois jusqu'à 60 jours pour les instruments et autres matériels, et jusqu'à 30 jours pour les réactifs, consommables et autres produits tangibles, en donnant un avis écrit à SCIEIX au moins 30 jours avant la date d'expédition prévue pour les instruments et autres matériels, et au moins 10 jours avant la date d'expédition prévue pour les autres produits.

6. REJET ET RETOUR DE MARCHANDISES. Toute réclamation pour un produit endommagé, manquant ou défectueux doit être signalée par écrit par l'acheteur dans les 15 jours suivant la date de réception du produit par l'acheteur. De plus, l'acheteur doit retourner rapidement un produit rejeté à SCIEIX, C.O.D., inutilisé et dans un état non pire que celui livré à l'acheteur, dans les contenants et matériaux d'emballage originaux du produit, accompagné d'un numéro d'autorisation de retour valide obtenu auprès de SCIEIX. SCIEIX peut refuser tout produit qui n'a pas été refusé à temps ou qui cherche à être retourné sans un numéro d'autorisation de retour valide. Pour toute réclamation valide faite en temps voulu, SCIEIX, à son choix, peut réparer le produit ou le remplacer par un produit identique ou substantiellement similaire. Les frais d'expédition ne seront pas crédités. **CE SONT LES SEULS RECOURS EXCLUSIFS DE L'ACHETEUR POUR LES PRODUITS ENDOMMAGÉS OU MANQUANTS, ET, SAUF POUR DES DROITS DE GARANTIE ÉCRITS EXPRESS, POUR UN PRODUIT DÉFECTUEUX.** SCIEIX peut exiger que l'acheteur signe et remette un certificat de décontamination dûment rempli avant de retourner un produit.

7. GARANTIE LIMITÉE. SCIEX ne propose que les garanties concernant les produits expressément identifiés comme « garanties » et énoncés dans le manuel d'exploitation ou catalogue actuel de SCIEX, ou dans une garantie écrite spécifique incluse avec et couvrant le produit, le cas échéant. Les garanties sont accordées uniquement à l'acheteur achetant le produit directement auprès de SCIEX, ne sont pas transférables et ne profitent à aucune autre personne ou entité, sauf indication contraire écrite par SCIEX. **TOUT PRODUIT NON COUVERT PAR UNE GARANTIE ÉCRITE EXPRESSE EST VENDU ET FOURNI « COMME**

EST » SANS AUCUNE GARANTIE, QU'ELLE SOIT STATUTAIRE, EXPRESSE OU IMPLICITE. Toute description du produit mentionnée dans la soumission de SCIEX vise uniquement à identifier le produit, et toute telle description ne fait pas partie d'un contrat entre SCIEX et l'acheteur et ne constitue pas une garantie que le produit sera conforme à cette description. Tout échantillon ou modèle utilisé dans le cadre du devis de SCIEX est à titre illustratif seulement, ne fait pas partie d'un contrat entre SCIEX et l'acheteur, et ne constitue pas une garantie que le produit sera conforme à l'échantillon ou au modèle. Aucune affirmation de fait ou promesse faite par SCIEX, qu'elle soit ou non dans la soumission de SCIEX, ne constitue une garantie que le produit respectera l'affirmation ou la promesse. Sauf indication contraire écrite dans la documentation expédiée avec le produit ou autrement convenue par SCIEX par écrit, SCIEX ne fournit ni service ni support pour des produits personnalisés ou autres produits fabriqués selon les spécifications de l'acheteur. **LES GARANTIES IDENTIFIÉES DANS LA PREMIÈRE PHRASE DE CE PARAGRAPHE SONT LES EXCLUSIVES ET EXCLUSIVES GARANTIES DE SCIEX CONCERNANT LE PRODUIT ET REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, STATUTAIRE, EXPRESSES OU IMPLICITES, TOUTES CES AUTRES GARANTIES ÉTANT EXPRESSÉMENT RENONCÉES, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE MARCHANDABILITÉ, D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER, DE NON-CONTREFAÇON OU CONCERNANT LES RÉSULTATS OBTENUS PAR L'UTILISATION DE TOUT PRODUIT (Y COMPRIS, SANS LIMITATION, TOUTE RÉCLAMATION DE RÉSULTATS INEXACTS, INVALIDES OU INCOMPLETS), QU'ELLE DÉCOULE D'UNE LOI OU D'UNE AUTRE LOI OU D'UN PROCESSUS D'EXÉCUTION, DE NÉGOCIATION OU D'USAGE DU COMMERCE.**

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDEMNISATION ASSOCIÉE.

8.1 PAR SCIEX. Sous réserve des restrictions énoncées dans la présente section 8 et à condition que l'acheteur respecte ses obligations prévues à la présente section 8, SCIEX accepte de défendre l'acheteur et de l'indemniser contre tout dommage-intérêts pour contrefaçon finalement accordés, dans toute action ou procédure judiciaire intentée par un tiers contre l'acheteur, dans la mesure où cette action repose sur une réclamation selon laquelle la fabrication et la vente d'un produit par SCIEX enfreignent tout États-Unis ou un brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou autre droit de propriété intellectuelle étranger de ce tiers si SCIEX avait réellement connaissance de ce droit de propriété intellectuelle et de cette contrefaçon au moment de la livraison du produit à l'acheteur. Néanmoins ce qui précède, SCIEX n'a aucune responsabilité ni obligation en vertu de la présente Section 8 concernant toute réclamation de contrefaçon fondée sur : (i) des modifications à tout produit faites par l'acheteur ou un tiers; (ii) fabrication, assemblage, étiquetage ou marquage du produit par SCIEX conformément aux spécifications, conceptions ou demandes d'étiquetage ou de marque spécifiques fournies par l'acheteur. Nonobstant tout ce qui est contraire, SCIEX n'a aucune obligation d'indemnisation concernant un produit provenant d'un tiers et prévu en vertu des présentes conditions. Le droit exclusif de l'acheteur à l'indemnisation à l'égard de ce produit tiers est conforme aux obligations d'indemnisation du fabricant ou du licenciant original, le cas échéant, dans la mesure prévue par le fabricant ou le licenciant original.

8.1.1 Obligations de l'acheteur. L'acheteur doit aviser SCIEX par écrit de toute réclamation pour laquelle il pourrait demander une défense et une indemnisation auprès de SCIEX en vertu de la présente présente rapidement après avoir pris connaissance de cette réclamation, ne faire aucune reconnaissance de responsabilité concernant la réclamation, et collaborer avec SCIEX et fournir une assistance raisonnable à SCIEX, aux frais de SCIEX concernant les frais raisonnables payés par l'acheteur à des tiers pour cette assistance, dans la défense ou le règlement de cette réclamation. SCIEX aura l'autorité exclusive de défendre et/ou de régler toute réclamation en vertu de la présente Section 8. Les obligations de SCIEX en vertu de cet article 8 sont conditionnelles à la conformité de l'acheteur à tout ce qui précède.

8.1.2 Recours pour contrefaçon, droits du SCIEX, exceptions. Si un Produit ou une partie de celui-ci fait l'objet d'une poursuite ou d'une autre procédure juridique affirmant que le Produit ou une telle portion porte atteinte au droit de propriété intellectuelle d'un tiers, ou, selon SCIEX, est susceptible de devenir l'objet d'une telle revendication, SCIEX aura, à son choix, le droit de soit : (a) procurer à l'acheteur le droit de continuer à utiliser le Produit; soit (b) modifier le Produit pour qu'il devienne non contrefait; ou (c) exiger que l'acheteur retourne le produit et, lors du retour, rembourse à l'acheteur le prix effectivement payé par l'acheteur pour le produit, moins un montant raisonnable pour l'utilisation, les dommages et l'obsolescence; ou (d) remplacer le produit prétendument contrefaisant d'autres produits appropriés, non contrefaisants, avec une fonctionnalité comparable.

8.1.3 RESPONSABILITÉ TOTALE. CE QUI PRÉCÈDE ÉNONCE L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE SCIEX, AINSI QUE LE RECOURS EXCLUSIF DE L'ACHETEUR, POUR TOUTE CONTREFAÇON OU CONTREFAÇON PRÉSUMÉE DE BREVET, DROIT D'AUTEUR, SECRET COMMERCIAL OU TOUT AUTRE DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PAR OU EN LIEN AVEC UN PRODUIT.

8.2 PAR L'ACHETEUR POUR LES MODIFICATIONS OU SPÉCIFICATIONS DE L'ACHETEUR. Si l'acheteur modifie un produit ou fournit à SCIEX des spécifications, des conceptions ou des demandes d'étiquetage ou de marque spécifiques, l'acheteur s'engage à défendre, indemniser et tenir SCIEX exempt de responsabilité contre toutes responsabilités, dommages, coûts, dépenses et réclamations découlant ou basées sur des modifications de l'acheteur ou la fabrication et la vente du produit ou d'autres performances par SCIEX en conformité avec ces spécifications, conceptions ou demandes d'étiquetage ou de marque.

9. FORCE MAJEURE. SCIEX n'est pas responsable de tout retard ou défaut de performance, y compris, sans précaution, le manquement à la livraison ou au manquement d'installation, lorsque ce retard ou défaillance provient ou résulte d'une cause dépassant le contrôle raisonnable de SCIEX, y compris, mais sans s'y limiter, inondation, incendie, explosion, catastrophe naturelle, opérations militaires, blocus, sabotage, révolution, émeute, agitation civile, guerre ou guerre civile, pandémie ou endémique, défaillance d'usine, panne informatique ou d'autre équipement, conditions météorologiques exceptionnellement sévères, tremblements de terre ou tout autre acte de Dieu, coupure ou coupure de courant, grève, lock-out, boycott ou tout autre conflit de travail de toute nature (qu'il s'agisse de ses propres employés ou d'autres), d'embargo, de réglementation gouvernementale ou d'une impossibilité ou d'un retard dans l'obtention de matériaux. En cas de tel retard ou manquement d'exécution, SCIEX dispose du délai supplémentaire pour remplir ses obligations prévues selon les présentes qui peut être raisonnablement nécessaire dans les circonstances; et SCIEX aura également le droit, dans la mesure nécessaire au jugement raisonnable de SCIEX, de répartir équitablement les produits alors disponibles pour la livraison entre ses différents clients, de manière que SCIEX jugera équitable.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. DANS LA MESURE MAXIMALE PERMISE PAR LA LOI, EN AUCUN CAS SCIEIX NE SERA TENU(E) RESPONSABLE, QUE CE SOIT EN CONTRAT, DÉLICITUAL, RESPONSABILITÉ STRICTE, NÉGLIGENCE, GARANTIE, OU EN VERTU D'UNE LOI OU DE TOUTE AUTRE BASE POUR TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, ACCESSOIRE, INDIRECT, EXEMPLAIRE, PUNITIF, MULTIPLE OU CONSÉQUENT SUBI PAR L'ACHETEUR OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ RÉSULTANT OU CAUSÉ PAR UN PRODUIT, L'EXÉCUTION OU LE NON-RESPECT PAR SCIEIX DE SES OBLIGATIONS RELATIVES À L'ACHAT D'UN PRODUIT OU À L'EXÉCUTION DE SERVICES, LA VIOLATION PAR SCIEIX DE CES MODALITÉS, LA POSSESSION OU L'UTILISATION DE TOUT PRODUIT, OU L'EXÉCUTION PAR SCIEIX DE TOUT SERVICE, QU'ELLE SOIT PRÉVISIBLE OU NON, ET QUE SCIEIX SOIT INFORMÉE OU NON DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, Y COMPRIS, SANS PRESCRIPTION, LES DOMMAGES-INTÉRÊTS DÉCOULANT OU LIÉS À LA PERTE D'USAGE, PERTE DE DONNÉES, TEMPS D'ARRÊT, ACQUISITION DE BIENS OU SERVICES DE SUBSTITUTION, OU POUR PERTE DE REVENUS, PROFITS, FONDS DE COMMERCE, OU AUTRES PERTES FINANCIÈRES.

11. TERMES UNIQUES; INCOHÉRENCES; ORDRE DE PRÉSÉANCE. Ces conditions, ainsi que la soumission de SCIEIX, toute licence d'étiquette applicable, déclaration de brevet ou autres conditions d'utilisation écrites, tout autre termes et conditions expressément convenus par écrit par un représentant autorisé de SCIEIX (collectivement, « Conditions de SCIEIX »), et la déclaration de l'acheteur sur son bon de commande (si acceptée par SCIEIX) du nom ou de l'identité du ou des produits achetés, la quantité, la date de livraison, la facture à destination et l'expédition à l'adresse et, si exact, le prix (et seulement les informations sur le bon de commande de l'acheteur) constituent l'entente complète, exclusive et entière entre SCIEIX et l'acheteur concernant les achats de produit (sauf si d'autres termes et conditions sont expressément désignés comme applicables par écrit par SCIEIX), et l'offre de vente de SCIEIX est expressément limitée à ces termes. Ces termes prévalent, supplantent et remplacent tous les accords ou ententes antérieurs ou contemporains, écrits ou oraux, ainsi que toute disposition supplémentaire ou différente de l'acheteur, qui sont par la présente rejetés et seront nuls. La soumission par l'acheteur d'un bon de commande ou d'un autre instrument concernant l'achat d'un produit, qu'elle soit en réponse ou non à une soumission SCIEIX, sera considérée comme un accord et un accord aux Conditions d'utilisation de SCIEIX, à l'exclusion de tout autre terme et condition apparaissant dans ou mentionné dans ce bon d'achat (sauf le nom ou l'identité des produits achetés, quantité, date de livraison, facture à destination et expédition à l'adresse et, si exact, prix) ou tout autre instrument, qui sont par la présente considérés comme des modifications importantes et un avis d'objection à lequel est donné par la présente présente, nonobstant tout contenu contraire dans le bon d'achat de l'acheteur, un autre instrument ou ailleurs. Toute acceptation par la SCIEIX d'une offre de l'acheteur est expressément conditionnée à l'assentiment et à l'acceptation de l'acheteur des Conditions d'utilisation de la SCIEIX, dans la mesure où elles sont des conditions supplémentaires ou différentes de celles de l'offre de l'acheteur. Sauf disposition contraire dans ces Termes, en cas d'incohérence entre ces Termes et les termes figurant sur la Soumission de SCIEIX ou tout autre accord signé par un représentant autorisé de SCIEIX, les termes figurant sur la Soumission de SCIEIX ou tout autre accord prévalent sur les dispositions incohérentes de ces Termes, et toutes les autres dispositions de ces Conditions demeurent pleinement en vigueur.

12. AUCUN DROIT IMPLICITE. Rien dans ces Conditions ne sera considéré ou interprété (i) comme une licence ou une concession de droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient express, implicites, par estoppel ou autrement; (ii) limiter les droits de SCIEIX à faire valoir ses droits de brevet ou autres droits de propriété intellectuelle, y compris, sans s'y limiter, quant à l'utilisation de tout produit au-delà de celle accordée en vertu de tout brevet ou autre licence ou déclaration d'étiquette de propriété intellectuelle applicable au produit; (iii) comme accordant à l'acheteur tout droit d'être fourni avec un produit ou un composant au-delà de ceux commandés par l'acheteur et fournis par SCIEIX conformément aux présentes Conditions; ou (iv) comme une licence ou une concession de tout droit à l'acheteur de fabriquer ou d'avoir fabriqué un produit.

13. CHOIX DE LA LOI. Tout contrat entre SCIEIX et l'acheteur relatif au produit, y compris les présentes conditions, ainsi que tout différend qui s'y rapporte, sera régi par les lois de l'adresse locale de SCIEIX indiquée sur le devis, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. Excluant à la fois ses dispositions sur le choix de la loi et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de biens.

14. CONTRÔLES À L'EXPORTATION.

L'acheteur représente spécifiquement et garantit auprès de SCIEIX qu'elle est consciente que les produits et données techniques fournis par SCIEIX peuvent être soumis à des règlements multi-juridictionnels sur le contrôle des exportations et les sanctions, y compris, mais sans s'y limiter, les lois/mesures des Nations Unies, des États-Unis (par exemple, les règlements d'administration des exportations administrés par le Bureau of Industry and Security du Département du Commerce des États-Unis, le règlement sur le trafic international d'armes, ainsi que les règlements et sanctions administrés par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du Trésor des États-Unis), les États membres de l'Union européenne, le Royaume-Uni, la Chine et Singapour (collectivement les « lois sur le contrôle des exportations »), et s'engage à se conformer à toutes les restrictions applicables concernant les exportations, réexportations et transferts à l'intérieur des pays, y compris l'obtention de toute licence américaine ou d'autres pays requise, Autorisations et/ou approbations. L'acheteur représente et garantit auprès de SCIEIX que l'acheteur doit se conformer à toutes les lois et règlements locaux, nationaux et autres de toutes les juridictions du monde relatifs aux contrôles à l'exportation, sanctions et questions similaires applicables aux activités commerciales de l'acheteur en lien avec cette entente, et ne prendra aucune mesure pouvant entraîner une violation de ces lois par SCIEIX.

Les parties déclarent et garantissent en outre qu'elles fourniront les informations nécessaires pour effectuer l'analyse et la diligence raisonnable requises et, au besoin, demanderont des autorisations d'exportation et/ou s'assureront du respect des lois sur le contrôle des exportations. À la réception des produits ou des données techniques, l'acheteur accepte de se conformer à toutes les lois et règlements applicables à l'installation ou à l'utilisation de tous les produits, y compris les lois et règlements applicables sur le contrôle des importations et des exportations des États-Unis, de l'UE et de tout autre pays ayant une juridiction compétente, et qu'il ne vendra, ne transférera, exportera ou réexportera pas les produits ou données techniques de SCIEIX pour toute utilisation interdite en violation des lois de contrôle des exportations mentionnées ci-dessus, y compris pour une utilisation dans des activités impliquant la conception, le développement, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes ou missiles nucléaires, chimiques ou biologiques capables d'être lancés, ni pour l'utilisation des produits ou technologies de SCIEIX dans toute installation menant des activités liées à ces armes.

15. DIVERS. Aucune modification du devis de SCIEIX ou des présentes Conditions ne sera contraignante sauf si elle est écrite et signée par un représentant dûment autorisé à la fois de SCIEIX et de l'acheteur. Le manquement de SCIEIX à exercer ses droits en vertu de la présente présente ne constitue ni ne constitue une renonciation ou une perte de ces droits ou de tout autre droit en vertu de la présente. Les titres sont inclus ici uniquement pour la commodité de la référence et ne constituent pas une partie des présentes Conditions à d'autres fins. Si une disposition des présentes Conditions est jugée invalide ou inexécutoire pour quelque raison que ce soit, ces dispositions seront, dans la mesure de cette invalidité ou d'exécution, rompues sans en aucun cas affecter le reste de cette disposition ou toute autre disposition, toutes restant pleinement en vigueur.

V04162026